

point de directeur de l'intérieur, les attributions spéciales confiées à ce chef d'administration seront exercées par celui qui en remplit les fonctions.

Je vous prie de faire enregistrer et publier partout où besoin sera l'arrêté du 21 octobre ainsi que la loi de 1844, et d'en suivre l'application avec beaucoup de soin et d'intérêt.

Salut et fraternité.

*Le Ministre de la marine et des colonies.*

Pour le Ministre et par son ordre :

*Le Secrétaire général,*

VARAGNAT.

---

*EXTRAIT d'une lettre adressée, le 21 novembre 1848, au Ministre de la marine par le Ministre de l'agriculture et du commerce.*

Il me paraît utile de rappeler d'abord que les dérogations au droit commun, nécessitées par la position exceptionnelle de nos établissements coloniaux, portent seulement sur des questions de forme : les principes sur lesquels repose la loi de 1844 restent entièrement intacts. Ainsi l'administration coloniale ne perdra pas de vue que les brevets d'invention sont délivrés sans examen préalable, aux risques et périls de l'impétrant. Elle ne pourra donc ni refuser ni recevoir les demandes, ni apprécier la nature de l'invention et la qualité d'inventeur prise par le requérant à des compositions pharmaceutiques et remèdes de toute espèce, ou à des plans et combinaisons de crédit et de finances que l'article 3 déclare expressément non-susceptibles d'être brevetés ; l'envoi devrait néanmoins être fait au ministre de l'agriculture et du commerce qui seul est compétent pour prononcer le rejet. Ce cas et celui où les formalités prescrites par les articles 5 et 6 de la loi de 1844 n'auraient pas été observées sont du reste les seuls dans lesquels une demande puisse être repoussée. Dans tous les autres, dans ceux, par exemple, qui paraissent le plus évidemment tomber sous le coup des nullités résultant de dispositions légales, l'administration ne saurait refuser la délivrance du titre demandé. Elle peut seulement, par un esprit de bienveillance envers les inventeurs dont l'état est le plus souvent digne de cet intérêt qui s'attache aux situations très gênées, donner des avertissements officieux.

D'après ces principes généraux qui dominent la matière, le directeur de l'intérieur, chargé dans chaque colonie de la réception des demandes de brevets, devra remplir les formalités suivantes :

1° Exiger le récépissé de la somme de cent francs qui aura dû être